



Arrêt

n° 180 901 du 19 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sur la base du regroupement familial, d'un ordre de quitter le territoire et d'un ordre de reconduire, pris le 17 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET *loco* Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 mai 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9*bis*, 10*bis* et 10*ter*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle a complété cette demande par un courrier du 9 juin 2010.

1.2 Le 17 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'un ordre de reconduire à l'encontre de son fils mineur [K.F.]. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 février 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique « vers le 05 ou 06 mai 2008 » accompagnée de son fils (présumé) [K.F.]. Elle est munie de son passeport mais pas d'un visa valable. Les cachets d'entrée n'ayant pas été fournis, nous ne pouvons déterminer la date exacte de son arrivée, ni la continuité de son séjour. Observons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine et n'a pas démontré avoir été dans l'impossibilité de le faire. En effet, le 02/07/2008, près de deux mois après son arrivée alléguée en Belgique et en dehors du délai prescrit par la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a introduit une demande d'asile laquelle sera clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 09/12/2008, décision lui notifiée le 11/12/2008. Il s'ensuit que l'intéressée s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C E 09 juin 2004, n°132.221).

Par un courrier daté du 09/05/2008, réceptionné par la commune de Saint-Gilles le 16/06/2008, l'intéressée introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable. L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle la relation amoureuse qu'elle entretient depuis courant de l'année 2000 avec Monsieur [B.G.] avec lequel elle cohabite depuis son arrivée sur le territoire et qui est le père de son enfant (présumé). Or, force est de constater que l'intéressée ne remplit pas les conditions d'une régularisation dans le cadre d'une relation durable. En effet, l'intéressée n'apporte pas la preuve du partenariat enregistré de même qu'elle ne fournit ni engagement de prise en charge souscrit par son partenaire, ni les attestations de célibat, ou encore les preuves de moyens de subsistance suffisants et la preuve que son partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie. Cette demande est complétée par l'envoi de nouvelles pièces le 09/06/2010.

L'intéressée y invoque au titre de circonstance exceptionnelle avoir contracté mariage le 16/05/2009 à Saint-Gilles avec Monsieur [B.G.], ressortissant albanais autorisé au séjour temporaire (et non illimité comme précisé à plusieurs reprises dans la demande). Toutefois, notons que cet élément n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour en Belgique et n'empêche pas en soi de se conformer à la législation en la matière et de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique belge compétent pour le pays d'origine. L'intéressée invoque également la naissance de leur second enfant le 29/04/2009 à Bruxelles. Cependant, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11/10/2002 n°111444). En effet, aucun élément n'est versé au dossier quant à une quelconque impossibilité de voyager concernant l'enfant, lequel par ailleurs peut également rester auprès de son père.

L'intéressée s'appuie sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales garantissant à tout un chacun le respect de sa vie privée et familiale. Néanmoins, rappelons que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 10 ter qui renvoie aux articles 9 et 9 bis de la loi du 15/12/1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. En l'espèce, c'est en toute connaissance de cause que l'intéressée a décidé de s'installer avec son enfant (présupposé) irrégulièrement sur le territoire en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire. Rien ne l'empêche, par ailleurs, de garder des contacts avec son époux après son retour dans son pays. L'intéressée a la possibilité d'emmener son cadet avec elle en cas de retour temporaire dans son pays d'origine ou de le laisser à son père. Les parents peuvent s'accorder quant aux meilleures dispositions à prendre concernant leur enfant.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas à faire application des arrêts *Abdulaziz Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 27/05/1985 et *Berrehab c. Pays-Bas*, du 21/06/1988, étant donné que ces arrêts visent des situations différentes. De plus, c'est à l'intéressée qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée allègue qu'il serait particulièrement difficile pour le ménage de devoir supporter le coût de trois billets d'avion pour l'Albanie. On notera que l'intéressée est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. La situation de l'intéressée ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire vers le pays d'origine ; d'autant que pour venir sur le territoire, elle a pu réunir les moyens financiers. Il appartenait à l'intéressée de solliciter d'entrée de jeu un visa regroupement familial à partir de son pays d'origine, ce qu'elle a omis de faire. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En ce que l'intéressée invoque la violation des articles 2.2, 3, 7.1 et 2, 9, 10.1, 18.1.2 et 3 en combinaison avec l'article 28.5 (sic) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, rappelons que ces articles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

L'intéressée invoque la scolarité de son enfant (présupposé) [F.K.] comme circonstance exceptionnelle. Elle déclare qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de ce dernier. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dès lors que la situation dans laquelle se trouve l'enfant découle de la décision commune des parents prise par eux en connaissance de cause. En effet, non seulement l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle est entrée régulièrement sur le territoire accompagnée de son enfant mais de plus elle a délibérément choisi de se maintenir avec lui en situation irrégulière et a choisi de l'inscrire aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la loi. Ajoutons un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (*Liège (1ère ch.)*, 23 octobre 2006, *SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel*, inéd., 2005/RF/308).

Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« - article 7, al. 1er, 2 de la loi du 15/12/1980: demeure dans le Royaume au delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

- S'agissant de l'ordre de reconduire :

« - article 7, al. 1er. 2 de la loi du 15/12/1980 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé »

2. Intérêt au recours

2.1 Lors de l'audience du 11 janvier 2017, la partie requérante montre la « carte F » délivrée à la requérante le 29 décembre 2019 et valable jusqu'au 29 décembre 2021.

Interrogée quant à son intérêt au recours, vu la délivrance de cette « carte F », la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

La partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante s'étant vu délivrer une « carte E » le 29 décembre 2016 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des acte entrepris et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT